

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

**Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du
Statut**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)
Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice (LIPADHOJ)

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, en application de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la présente « Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut ».

I. Rappel procédural

1. Le 7 mars 2014, la Chambre, statuant à la majorité, a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« la Décision portant condamnation »)¹.
2. Le 9 avril 2014, en application de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), le Procureur et la Défense ont déposé leurs actes d'appel relatifs à la Décision portant condamnation².
3. Le 23 mai 2014, la Chambre, statuant également à la majorité, a rendu sa décision relative à la peine conformément à l'article 76 du Statut (« la Décision fixant la peine ») et condamné Germain Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement³.
4. Le 25 juin 2014, l'équipe de défense de Germain Katanga (« la Défense ») et le Bureau du Procureur (« le Procureur ») ont informé la Chambre qu'ils se désistaient de leur appel respectif contre la Décision portant condamnation⁴. À cette occasion, la Défense a également indiqué son intention de ne pas interjeter appel de la Décision fixant la peine.

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436 et Opinion de la minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3436-AnXI-tFRA.

² *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, 9 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3462; *Defence Notice of Appeal against the decision of conviction 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II, 7th March 2014*, 9 April 2014, ICC-01/04-01/07-3459.

³ Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484 et *Dissenting opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, 24 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484-Anx I.

⁴ *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3497 et annexe publique; *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, 25 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3498.

5. Le 27 août 2014, la Chambre a ordonné au Greffe de prendre contact avec les victimes qui ont présenté des demandes de participation et/ou de réparations afin de recueillir des informations supplémentaires et actualisées concernant le préjudice subi et les mesures de réparation souhaitées, et de déposer un rapport à ce sujet⁵.
6. Le 15 décembre 2014, le Greffe a déposé son rapport indiquant, notamment, qu'en étroite consultation et collaboration avec le Représentant légal, 305 des 365 victimes avaient été rencontrées⁶ (« le Rapport »).
7. Le 21 janvier 2015, la Chambre a rendu une ordonnance invitant le dépôt de demandes sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de soumettre des observations en application de l'article 75-3 du Statut dans le cadre de la procédure en réparation⁷.
8. Le 2 février 2015, le *Redress Trust* a ainsi déposé une demande d'autorisation de participer proposant d'aborder, *inter alia*, les « [TRADUCTION] facteurs liés à l'opportunité d'accorder des réparations à titre individuel ou collectif » et les « [TRADUCTION] autres facteurs à prendre en considération pour déterminer le type et les modalités des réparations à accorder »⁸.
9. Toujours le 2 février 2015, les centres *Queen's University Belfast's Human Rights Centre* et *University of Ulster's Transitional Justice Institute* ont également déposé une demande sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de soumettre des

⁵ *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508.

⁶ *Registry Report on Applications for Reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August 2014*, 15 décembre 2014, ICC-01/04-01/07-3512 avec une annexe confidentielle et deux annexes confidentielles *ex parte*, réservées au Greffe, au Représentant légal et au Fonds au profit des victimes. Une version confidentielle expurgée de même qu'une version publique expurgée de l'annexe 1 ont été notifiées le 21 janvier 2015 (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-Red2). La traduction française de l'annexe 1, en version confidentielle, *ex parte*, le 6 février 2015, en version confidentielle, le 23 février 2015, et en version publique, le 6 février 2015, a également été notifiée (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Exp-Anx1-tFRA, ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx1-tFRA-Red2 et ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-tFRA-Red). Une version confidentielle expurgée de l'annexe 2 a été notifiée le 31 mars 2015 (ICC-01/04-01/07-3512-Conf-Anx2-Corr-Red).

⁷ *Scheduling order for interested States or other interested persons to apply for leave to file submissions pursuant to Article 75 of the Statute*, 21 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3516. Voir également, *Order extending the deadline for interested States and other interested persons to apply for leave to file submissions pursuant to Article 75 of the Statute*, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3518.

⁸ *Application by the Redress Trust for leave to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute*, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3517.

observations, *inter alia*, sur « [TRADUCTION] le rôle procédural des victimes dans le processus de réparation et de mise en œuvre des réparations », sur « [TRADUCTION] la manière dont l'indemnisation peut servir de reconnaissance symbolique » et sur « [TRADUCTION] la manière d'aider la personne reconnue coupable à reconnaître sa responsabilité et à formuler des excuses de façon à ce que celle-ci tienne mieux compte des besoins des victimes »⁹.

10. Le 12 février 2015, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) (« l'ONG ») a déposé une demande en vue de présenter des observations sur l'octroi de réparation aux victimes des crimes reconnus au procès mais pour lesquels M. Katanga n'a pas été condamné et sur les modalités de réparation appropriées pour les victimes enfants soldats¹⁰.
11. Le 13 février 2015, l'Organisation des Nations Unies a également déposé une demande sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de soumettre des observations sur « [TRADUCTION] la forme que devraient prendre les réparations », « [TRADUCTION] les principes à appliquer » et « les principes applicables aux réparations et sur « [TRADUCTION] les répercussions possibles de la mise en œuvre du programme de réparation de la Cour sur les réparations au niveau national/le processus de paix et de réconciliation/la lutte contre l'impunité en RDC »¹¹.
12. Le 27 février 2015, conformément aux instructions de la Chambre raccourcissant les délais de réponse¹², la Défense¹³ et le Représentant légal¹⁴ ont soumis des

⁹ *Request for leave to file submissions on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 2 février 2015, ICC-01/04-01/07-3519.

¹⁰ Demande de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) en vue de présenter des observations en vertu de l'article 75 du Statut, 12 février 2015 (notifié le 13 février 2015), ICC-01/04-01/07-3521-Conf.

¹¹ *Application by the United Nations for leave to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute*, 13 février 2015 (notifié le 16 février 2015), ICC-01/04-01/07-3523.

¹² Courriel d'un juriste de la Chambre aux parties et participants, 17 février 2015, 10.21.

¹³ *Defence Observations on the Applications ICC-01/04-01/07-3517, ICC-01/04-01/07-3519, ICC-01/04-01/07-3521 and ICC-01/04-01/07-3523 for leave to submit observations in respect of reparations proceedings in the case of Germain Katanga*, 27 février 2015, ICC-01/04-01/07-3525-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 27 février 2015 (ICC-01/04-01/07-3525-Red).

¹⁴ *Observations du Représentant légal des victimes sur les demandes d'autorisation à déposer des observations des Organisations intéressées*, en vertu de l'Article 75 du Statut, 27 février 2015, ICC-01/04-01/07-3524-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 27 février 2015 (ICC-01/04-01/07-3524-Red).

observations relatives aux quatre demandes susmentionnées (« les Demandes ») et indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à leur participation.

II. Analyse

13. La Chambre rappelle qu'elle a reçu notification de quatre demandes sollicitant son autorisation afin de déposer des observations en application de l'article 75-3 du Statut. Elles proviennent de *Redress Trust*, de *Queen's University Belfast's Human Rights Centre* et *University of Ulster's Transitional Justice Institute*, de l'ONG et de l'Organisation des Nations Unies (« les Demandeurs »).
14. La Chambre note que tous les Demandeurs ont une expertise sur des questions qui sont pertinentes en l'espèce. Elle observe, par exemple, que l'ONG et l'Organisation des Nations Unies (notamment grâce à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo), ont une vaste expérience de terrain impliquant une étroite collaboration avec les communautés affectées de l'Ituri. Elle note également que le *Redress Trust* est spécialiste du droit à un recours et à des réparations, sur le plan domestique et international.
15. La Chambre prend également note du fait que les Demandeurs se proposent de répondre à des questions intrinsèquement liées aux spécificités de la présente affaire et de traiter des thèmes abordés par les victimes elles-mêmes dans le cadre des consultations ayant menées au dépôt du Rapport.
16. La Chambre est de l'avis que le dépôt d'observations est souhaitable pour la bonne administration de la justice et invite donc les Demandeurs à soumettre leurs observations avant le 30 avril 2015.
17. La Chambre invite également les parties et les participants à déposer toute réponse à ces observations avant le 29 mai 2015.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II,

FAIT DROIT aux Demandes;

AUTORISE la participation de *Redress Trust*; de *Queen's University Belfast's Human Rights Centre* et *University of Ulster's Transitional Justice Institute*; de l'ONG; et de l'Organisation des Nations Unies et les **INVITE** à déposer leurs observations, n'excédant pas 50 pages, le 30 avril 2015 à 16 heures au plus tard; et

ORDONNE aux parties et aux participants de déposer toute réponse consolidée aux observations, n'excédant pas 50 pages, le 29 mai 2015 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

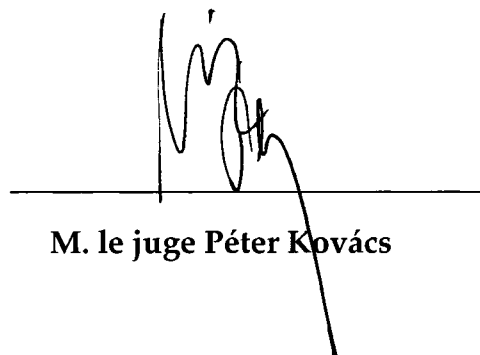


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 1^{er} avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)